Fr. 3. 21473.1.
Case
FRC
21365

OBSERVATIONS

SUR

LE RÈGLEMENT

15

DE DISCIPLINE,

POUR LES TROUPES PATRIOTIQUES;

Préſentées à la Compagnie des Volontaires, (N°. 35.) du Régiment de St.-Remi:

PAR M. L'HOSPITAL.

Qui diſcute a raiſon, & qui diſpute a tort.
RHULIERES.

A BORDEAUX,

DE L'IMPRIMERIE DE P. BEAUME.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OBSERVATIONS

SUR

LE RÈGLEMENT

DE DISCIPLINE,

POUR LES TROUPES PATRIOTIQUES.

DANS le préambule succinct de ce règlement, le conseil militaire qui le propose, se rend l'interprète des sentimens de tous les bons Français; il expose la nécessité de rendre plus solide & plus utile, l'établissement des troupes patriotiques de Bordeaux, au moyen d'un régime mieux concerté & d'une meilleure organisation.

Rien n'est assurément plus louable qu'un tel but: c'est à le remplir que doivent également tendre le zèle, les lumières & les efforts de tous les vrais patriotes, dans

l'examen des articles du règlement qui ſont ſuſceptibles de diſcuſſion.

Nous allons nous y livrer avec la noble liberté de penſées qui convient à de vrais citoyens agitant des queſtions d'intérêt public ; mais ſans attacher aucune importance à nos opinions : tout homme a le droit de dire, avec Montagne : « Je donne » mon avis non comme bon, mais comme » mien. »

TITRE PREMIER.

De la Subordination & du Commandement.

AVANT de diſcuter les articles de ce premier titre, nous obſerverons d'abord qu'il n'eût pas été hors de propos, dans un règlement de diſcipline, de régime & d'organiſation perfectionnée des troupes patriotiques de Bordeaux, de rappeler à tous les volontaires qui les compoſent, l'article fondamental de leur établiſſement libre & déſintéreſſé, la clauſe primitive du changement périodique des

chefs, généraux, commandans & officiers, qu'ils ſe ſont ſpontanément donnés pour le terme fixe & limité de ſix mois.

C'eſt la condition eſſentielle qui les a enrégimentés, & qui les retient encore ſous les drapeaux du patriotiſme, de l'égalité civique, en leur laiſſant l'eſpoir, la certitude même de devenir, à leur tour, chefs de ceux qui les commandent; c'eſt le moyen le plus sûr, le plus infaillible d'entretenir parmi toutes les claſſes de volontaires, l'émulation, le zèle, dans le ſervice public, par le déſir des récompenſes, des diſtinctions, de l'avancement militaires, du ſuffrage & de l'eſtime de leurs concitoyens.

Le ſilence du règlement, ſur ce point eſſentiel, mérite d'autant plus d'attention, que dans tous les articles dont il eſt compoſé, on ſemble non-ſeulement avoir perdu de vue les conventions primitivement arrêtées à cet égard; mais les anéantir même par des diſpoſitions abſolument oppoſées, relativement à la nomination ou élection des principaux commandans: nous reviendrons là-deſſus en temps & lieu, pour ne pas interrompre l'ordre méthodique de cet examen.

ARTICLE PREMIER.

« L'obéiſſance & la ſubordination dans » les grades étant volontaires, elles n'au- » ront de durée que celle du ſervice ; » hors de là, tout rentrera dans l'ordre » ordinaire. »

Cet article eſt ſage & inconteſtable, mais énoncé avec trop de préciſion & d'ambiguité. Le ſervice, en effet, n'eſt déterminé ni dans ce premier titre, ni dans les titres ſubſéquens. En quoi le fait-on conſiſter ? Eſt-ce dans le maintien de l'ordre & du repos public, c'eſt-à-dire, dans les gardes ou patrouilles nocturnes, dans la défenſe néceſſitée par les inſurrections étrangères, les deſcentes, les irruptions de brigands, d'ennemis extérieurs ou intérieurs, les alarmes bien conſtatées ? Alors rien de plus juſte. Eſt-ce dans les revues, marches, évolutions, parades arbitraires, qu'on entend faire auſſi conſiſter ce prétendu ſervice ? Des hommes déſœuvrés peuvent ſeuls ſe prêter à ces ſortes de ſpectacles, où la vaine gloire des chefs & la curioſité publique ne peuvent ſe ſatisfaire qu'aux dépens des vrais intérêts

du commerce, de l'agriculture & de l'induſtrie, qu'au prix de la tranquillité & même de la liberté des citoyens.

ART. II.

« Les commandans des régimens rendront compte de tous les objets relatifs » au ſervice, au colonel-général & au » major-général, &c. »

Et à quel tribunal ces officiers-généraux en rendront-ils compte eux-mêmes ? Ne doivent-ils donc reſſortir d'aucune autorité, d'aucun pouvoir municipal ? Les généraux des troupes royales, qu'on ſemble vouloir prendre en tout pour exemple, ſont infiniment moins puiſſans, moins arbitraires. Ne dépendent-ils pas de l'autorité ſouveraine, & même de l'autorité miniſtérielle, qui dirige leurs marches & leurs opérations ? Dans ces temps de troubles & d'anarchie, les milices pariſiennes, commandées par l'illuſtre Lafayette, ne prennent les ordres de ce général, qu'après qu'il les a pris lui-même de la municipalité à laquelle il ſe fait gloire de devoir l'exemple de l'obéiſſance & de la ſubordination.

Il eſt vrai que la municipalité de Paris vient de recevoir une excellente organiſation, dont Bordeaux eſt privé depuis long-temps. Mais le meilleur régime peut y être aiſément rétabli. Il ne s'agit que de remettre en vigueur celui qui y a exiſté pendant tant de ſiècles. Attendons avec confiance ce grand bienfait de l'Aſſemblée Nationale, inceſſamment occupée des grands intérêts de la Nation. Eſpérons auſſi qu'elle daignera y joindre celui d'un règlement géneral & uniforme d'organiſation & de diſcipline pour les troupes patriotiques de France, devenu indiſpenſable pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public. Juſques là, prévenons ce règlement digne de la ſageſſe & des lumières de cette auguſte Aſſemblée, en fondant le nôtre ſur des baſes ſolides & durables, ſur l'eſprit de juſtice & d'égalité qui la dirige, & nous répond d'avance de ſon approbation.

ART. III.

« Les colonels exigeront à cet effet, » pour le ſervice du roi & de la patrie, » l'obéiſſance & l'exactitude de la part » de

» de leur major &c. Le major & les offi-
» ciers l'exigeront des volontaires, &c. »

Cet article nous paraît préſenter des expreſſions très-impropres, offenſantes même pour des volontaires patriotiques, qu'elles aſſimilent aux troupes ſoldées par la nation. Celles-ci doivent ſeules obéiſſance & exactitude, pour le ſervice du Roi, comme pour celui de la patrie; c'eſt d'elles uniquement, que leurs commandans & officiers ſont en droit de l'exiger rigoureuſement. Cette expreſſion d'exiger, ſemble être déplacée & injurieuſe, pour des volontaires libres & égaux. Ils ne doivent ſervice qu'à la patrie, lorſque ſa liberté, ſa ſûreté & ſa tranquillité ſont, ou menacées ou attaquées, & s'impoſent volontiers la loi d'une diſcipline, d'une ſubordination, & d'une exactitude rigoureuſes, ſans qu'aucun de leurs égaux ſoit en droit ni en peine de rien exiger d'eux.

C'eſt ce que l'aſſemblée nationale a eu la ſageſſe de décider elle-même, avec bien de l'énergie, par la diſtinction judicieuſe qu'elle a preſcrite, pour le ſerment des troupes nationales & royales, bien différent de celui des volontaires patriotiques. Le ſervice de ceux-ci étant uni-

quement réclamé par les municipalités, pour le maintien de l'ordre & de la sûreté générale, aux termes du sage décret de cette auguste assemblée, doit conséquemment cesser à l'époque précise du retour assuré de la tranquillité publique, & de la punition ou anéantissement de ses indignes perturbateurs. Il n'a donc rien de commun avec le service des troupes nationales & royales, censé permanent, & constamment dirigé contre les ennemis, extérieurs ou intérieurs de l'état : il est surprenant que le conseil militaire n'en ait pas fait l'observation.

TITRE SECOND.

ART. XII.

» ON ne procédera au remplacement « d'aucun emploi vacant, sans la per- » mission du capitaine, qui la demandera » au commandant du régiment, celui-ci » au général ; il faudra toujours que les » convocations soient autorisées par le » général, ou le commandant qui le » remplacera».

Nous paſſons ſous ſilence tous les articles, ſoit de ce ſecond titre, ſoit des titres ſuivans, relatifs aux revues, marches, campemens & évolutions, parades dangereuſes à nos yeux, & dont tous les citoyens occupés & laborieux porteront ſans doute le même jugement.

Mais nous ne croyons pas devoir la même indifférence à l'article préſent. Il nous paraît attenter directement à la liberté primitive des élections ou nominations des places, en faiſant dépendre la volonté générale des électeurs, de la volonté particulière du général, qui lui eſt ſubordonnée, comme celle de tout autre volontaire enrégimenté. Ce n'eſt pas, à la vérité, le ſeul article où l'on voit le général & le conſeil militaire, méconnaître ouvertement cette autorité primitive, à laquelle ils doivent cependant leur conſiſtance & leur élévation : nous le démontrerons avec évidence, en ſuivant l'examen de leurs propoſitions.

ART. XIII.

« Si la place de major-général ou d'aide-
» major-général venait à vaquer, il ſera
» procédé à leur remplacement par le con-

» ſeil militaire, ſuivant ce qui a été établi » par le règlement proviſoire de MM. les » électeurs ».

C'eſt une véritable uſurpation que s'eſt permiſe le conſeil militaire, & qu'il veut perpétuer, en s'autoriſant, avec moins de fondement que d'adreſſe, du règlement proviſoire de MM. les électeurs, trop judicieux, & trop zélés pour le bien public, trop jaloux, d'ailleurs, de juſtifier la confiance honorable de la ville entière, pour avoir légitimé une pareille atteinte aux droits de leurs concitoyens. Ils ont modeſtement propoſé leur opinion; ils n'en ont point fait une loi tranchante & ſans appel: la ſageſſe doute, elle ne décide pas.

ART. XIV.

« Les places de ſous-aide-majors-» généraux ſeront à la nomination du » général, ainſi que celles des aide-de-» camp, en obſervant ce qui a été preſcrit » par le même règlement de MM. les » électeurs, &c. »

Même extenſion de ſens, & même d'expreſſion dans la citation du règlement de MM. les électeurs, pour cet objet. Les places d'aide-de-camp y ſont laiſſées, à

la vérité, à la nomination du général, qu'ils doivent ſans ceſſe eſcorter ; mais il n'y eſt nullement fait mention de celles de ſous-aide-majors, bien plus importantes pour l'armée. Telle eſt la marche rapide de l'ambition toujours voiſine de l'uſurpation.

ART. XV.

« Les places de colonels & majors, en » cas de vacance, ſeront remplacées, ſui- » vant ce qui a été ordonné par le plan » proviſoire de MM. les électeurs ».

Ces places ayant été, dans leur naiſſance, à la nomination des états-majors des régimens, il ſerait auſſi inutile que dangereux de ſe permettre, à cet égard, aucune innovation ; MM. les électeurs n'ont point aſſurément prétendu y donner les mains par leur règlement proviſoire, dont la criſe des circonſtances excuſerait, d'ailleurs, les légères imperfections.

ART. XVI.

« Celles d'aide-majors & ſous-aide- » majors, ſeront nommées par le colonel » du régiment, de concert avec le major ».

N'eſt-il pas étrange, qu'en ſuivant tou-

jours le même esprit d'innovation, on prétende laisser ces importantes places à la nomination des colonels & des majors, au préjudice des droits primitifs & inconteſtables des compagnies ; tandis que par l'article ſuivant, (ART. XVII.) « on laisse » aux régimens assemblés la nomination » des tréſoriers & porte-drapeaux », d'une bien moindre conſéquence pour l'armée ? L'arbitraire perce, & ſe montre même à découvert, dans tous les articles de ce règlement.

ART. XVIII.

« Les places de bas-officiers, venant » vaquer, les volontaires les nommeront » entr'eux, avec les officiers des com- » pagnies ».

Plus d'équivoque, ni de détour : on ne laisse plus ici aux volontaires assemblés, & primitivement en poſſeſſion de l'élection de tous les grades militaires de l'armée, (les premiers grades de l'état-major exceptés, & qui n'auraient jamais dû l'être,) que la nomination des places vacantes des bas-officiers. Que devient alors l'esprit de l'inſtitution primitive des régimens de volontaires patriotiques ? Que

devient auſſi la baſe fondamentale de cet utile établiſſement, la condition expreſſe du changement périodique de tous les grades de l'armée, de ſix mois en ſix mois ? L'ambition naiſſante des chefs actuels ſerait-elle déjà parvenue, juſqu'à ſe faire illuſion, à cet égard ? Aurait-elle déjà contracté l'heureuſe habitude de la poſſeſſion, juſqu'à ſe flatter de n'y plus voir de fin ?

ART. XIX.

« Toutes les nominations actuelles ſeront » cenſées légales, & le préſent règlement » n'aura point d'effet rétroactif ».

Quelle modération ! mais auſſi quelle inconſéquence de ne point conteſter la légalité inconteſtable, en effet, des nominations actuelles, faites à la pluralité des voix, dans les compagnies & les régimens ; en même temps qu'on ſe permet de ne plus conſulter leur vœu, & de ſubſtituer la volonté particulière de l'état-major, à la volonté générale de l'armée dans les élections à venir.

Art. XXI.

« Il ſera formé un comité militaire » par régiment, compoſé du colonel, du » major, de deux capitaines, deux lieu- » tenans, deux ſous-lieutenans & deux » bas-officiers ou volontaires, *nommés* » à la pluralité des voix, dans chaque » grade, pour y délibérer, &c. »

Toutes ces places de hauts & bas-officiers, ſemblent, aux termes de cet article, être également nommées à la pluralité des voix, comme elles devraient l'être effectivement, dans l'eſprit de la primitive inſtitution. Mais qu'on prenne la peine de rapprocher cet article, des articles XV & XVI, déjà analyſés, on ſe convaincra du danger de la diſtinction inſidieuſe des auteurs du règlement.

Art. XXII.

« Les officiers ou volontaires qui man- » queraient à leurs devoirs, ſeraient cités » à ce conſeil, pour y être admoneſtés, » & en cas de récidive, ils ſeraient cités » au conſeil militaire des troupes patrio- » tiques, qui prononcerait ſur les punitions

» qu'on

» qu'on proportionnera toujours à la faute. »

« Le conseil militaire n'a pas encore » voulu proposer les peines contre ceux » qui commettraient quelques fautes, » il attend des régimens de donner » leur avis sur l'espèce de ces peines, » &c. »

Cette inspection & cette autorité données au conseil militaire de chaque régiment, doivent faire sentir combien il importe aux volontaires patriotiques de ne permettre aucun arbitraire, & d'exercer la plénitude de leurs droits dans l'élection des officiers supérieurs ou inférieurs dont il est composé.

Quant aux peines à infliger, on ne peut les établir ou les indiquer que d'après la connaissance & la mesure des délits, & par conséquent aussi d'après la détermination précise de la nature du service de l'armée. Le conseil militaire nous laissant dans une entière incertitude sur cet objet essentiel, nous ne pouvons répondre à ses vues que très-imparfaitement.

S'il n'est question dans le service des troupes patriotiques, que des patrouilles ou gardes nocturnes, nous observerons d'abord,

& avant d'indiquer les peines à infliger aux contrevenans, qu'il ſerait important de faire ceſſer les murmures fondés des volontaires, actuellement en exercice, en obligeant par de nouvelles meſures tous les citoyens indiſtinctement, au ſervice de la patrouille, dont un grand nombre a trouvé le moyen de s'affranchir, grâce à la précipitation & même à la confuſion & au déſordre de la première convocation, par dixainiers.

Il faudrait encore que ſous divers prétextes également faux ou ſpécieux, on ne vît pas des officiers ou autres individus enrégimentés, ſe diſpenſer de ce ſervice précieux, & en laiſſer tout le fardeau à leurs concitoyens, principale cauſe de l'indiſcipline, de l'inſubordination, & des manquemens dont on ſe plaint.

Après avoir efficacement remédié à ces abus intolérables, aſſujetti tous les habitans, ſans nulle diſtinction au ſervice de la patrouille, au moyen d'une marque diſtinctive, déſignant le numéro de la compagnie & du régiment où ils ſeraient claſſés, on n'en verrait plus ſe ſouſtraire à ce devoir. Mais s'il pouvait s'en trouver encore, les [illegible] qui en ſeraient re-

miſes par les états-majors de leurs compagnies, au conſeil militaire de chaque régiment, ou à l'état-major de l'armée, nous paraiſſent des peines plus que ſuffiſantes contre de tels délits. L'honneur ſera toujours le premier guide des Français, l'eſpoir des diſtinctions & des récompenſes leur plus puiſſant véhicule, la crainte & la certitude de la méſeſtime ou de l'improbation publique, leur plus redoutable punition.

ART. XXIII.

« Les colonels, majors, officiers & vo-
» lontaires des régimens, veilleront à
» ſéparer d'eux les ſujets mal-intentionnés
» qui, *par leurs mauvais propos*, cher-
» cheraient à former des cabales, & à
» troubler le bon ordre que tout bon ci-
» toyen déſire de voir établir.

Il ſerait ſouverainement injuſte de permettre aux officiers & volontaires des compagnies & des régimens, une pareille inquiſition ſur les diſcours; elle s'étendrait bientôt juſqu'aux penſées; par la gradation naturelle & rapide de l'iniquité des jugemens humains. Ce délit véritable

ou ſuppoſé, exige l'appel à quelque tribunal compétent, tel que celui du conſeil militaire, ou plutôt des officiers municipaux, dont ce conſeil doit naturellement reſſortir. D'ailleurs, où faudrait-il envoyer ces ſujets cauſeurs ou mal-intentionnés ? En ferait-on préſent à d'autres compagnies, à d'autres régimens, le ſervice public ne pouvant admettre aucune exemption ? Il en réſulterait toujours le même inconvénient. Il faut donc ſe borner à la punition des vrais délits, des actions évidemment nuiſibles, & mépriſer les vains propos.

TITRE TROISIÈME

ART. XXIV.

« S'IL arrivait que quelques citoyens ou » habitans inſultaſſent ou frapaſſent une » ſentinelle, ils ſeraient arrêtés, & con- » duits à l'hôtel-de-ville, pour que MM. » les électeurs prononcent à cet égard. »

Il nous ſemble que la modération & la patience d'une ſentinelle peuvent aller

juſqu'à endurer des propos inſultans, mais qu'elle ſe déshonorerait ſi elle les portait juſqu'à ſouffrir des coups ou des voies de fait, ſans faire uſage de ſes armes & de ſa bayonnette, contre les auteurs de tels attentats.

Quant à la punition ou au ſupplice qu'ils pourraient mériter, c'eſt à MM. les électeurs qu'il appartient de prononcer eux-mêmes, dans leur ſageſſe, ſi leur reſpectable aſſemblée doit avoir le caractère & la puiſſance d'un tribunal, autoriſé par quelque loi nationale, à juger les cas civils ou criminels, & ſi leur déciſion ne dépend pas uniquement du reſſort de la municipalité de cette ville, malgré même l'état de faibleſſe précaire de ſon organiſation.

ART. XXXIII.

« Lorſque le ſaint-ſacrement paſſera à » la vue d'une garde, le commandant fera » mettre les volontaires ſous les armes, » & ils les préſenteront, mettront le ge- » nou droit en terre, &c. il donnera une » eſcorte de deux volontaires, marchant

» près du saint-sacrement, & qui l'accom-
» pagneront jusqu'à l'église. »

On paraît dans cet article, supposer l'existence d'une seule religion, la religion catholique dominante, pour tous les individus, composant les régimens des volontaires patriotiques de Bordeaux. Il est pourtant de fait qu'il s'y trouve plusieurs compagnies, formées en majeure partie de réformés & de juifs; ce qui est un devoir sacré pour les uns, deviendrait une véritable profanation pour les autres, élevés dans une autre créance, quoique dans le culte & l'adoration du même Dieu. Ce ne sera pas sans doute dans un siècle de lumières, de philosophie & de tolérance; à l'époque sur-tout la plus heureuse & la plus brillante de ce même siècle, & des fastes de la nation française; dans une circonstance où ses dignes & lumineux représentans rendent le plus éclatant hommage aux droits sacrés de l'homme, à la liberté des pensées & de conscience, à celle même de la presse; ce ne sera pas dans un moment aussi glorieux pour elle qu'on verra s'établir dans une ville telle que Bordeaux, des maximes intolérantes, un système de persécution religieuse, digne

de l'ignorance & de la barbarie des siècles passés.

Il y a lieu de présumer que le conseil militaire ainsi que MM. les électeurs des communes, voudront bien prendre en considération cet objet important; & que, réunis par le patriotisme, pour le maintien inaltérable de la tranquillité publique, ils prendront de sages mesures pour la raffermir, sans oublier ce qu'ils doivent à la liberté civile, qui repose principalement sur l'indépendance de cultes & d'opinions.

TITRE QUATRIÈME.

ART. IV & VIII.

« TOUTES les fois que le colonel-général » jugera à propos de faire la ronde, il » sera escorté de quatre volontaires & » d'un caporal. Cette escorte se prendra au » premier poste où il commencera sa ronde. » Il en prendra une autre, d'égal nombre, » dans les postes où il passera, l'ancienne » devant alors retourner à son poste. »

L'escorte de cinq volontaires, pour la ronde du général, à chaque poste, établie

par ces deux articles, nous paraît bien préjudiciable au ſervice des patrouilles, par le grand nombre des ſujets qu'elle leur enlève, ſans aucun intérêt pour la garde publique, ſacrifiée, ſous ce rapport, ainſi que ſous bien d'autres, à l'augmentation & à la pompe inutile du cortège du général. Il ne faut jamais perdre de vue l'égalité abſolue des volontaires patriotiques. Elle ne permet pas de les confondre avec des troupes ſtipendiées, ni de ſe jouer de leur temps & de leur ſervice, uniquement dus & conſacrés au maintien, & à la défenſe de l'ordre public.

TITRE SIXIÈME.

ARTICLE PREMIER.

« Si le ſaint-ſacrement paſſe devant un » régiment, ou une compagnie aſſemblée, » elle préſentera les armes, & mettra le » genou droit en terre, &c. »

Cet article eſt une extenſion de l'art. 33e. du titre 3e. Les honneurs militaires & religieux qui y ſont preſcrits aux individus de toute créance, indiſtinctement, ſont

ſont de la même nature, & préſentent de plus grands inconvéniens encore, devant être rendus en plein jour, par les compagnies, ou régimens ſuppoſés aſſemblés. Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on ſentira l'impoſſibilité de concilier la pratique de ces cérémonies, avec les divers principes, en matière de culte & de religion. On préviendra, ſans doute, les malheurs qui pourraient réſulter de cette oppoſition de ſentimens, ſoit en formant des compagnies particulières de catholiques, ſans mélange de réformés & de juifs, uniquement deſtinées à rendre ces honneurs religieux, ſoit en iſolant, ſans nulle exception, toutes celles des proteſtans & des juifs, pour les affranchir d'un vice, incompatible avec le cri de leur conſcience, ou ſi l'on veut, de leurs préjugés religieux.

Nous avouons que toutes ces diſpoſitions ne ſont, ni ſans inconvéniens, ni ſans danger; mais le plus grand de tous, ſerait d'élever autel contre autel, d'expoſer les citoyens à s'entregorger pour de vaines, d'interminables querelles, après le ſouvenir effrayant de toutes les horreurs, du même genre, qui ſouillent les annales de notre nation.

ART. V.

« Lorſque le général voudra voir le » régimens ſous les armes, ſoit pour » quelque inſpection particulière, ſoit » pour quelque revue générale, les rangs » ſeront ouverts, &c. »

Ces inſpections, ces revues, particulières ou générales, ne nous ſemblent nullement devoir dépendre de la fantaiſie ou de l'arbitraire du général; mais des circonſtances les plus impérieuſes, d'inſurrections étrangères, d'irruptions de brigands. Les volontaires patriotiques de Bordeaux, ne ſont pas des ſtipendiaires; défenſeurs de la liberté nationale, ils ne laiſſeront jamais attenter à la leur.

ART. VII ET DERNIER.

« Il ſera dû au général une garde d'un » lieutenant & de trente volontaires, dans » le cas que quelque alarme, ou inſur- » rection, vînt à menacer la tranquillité » publique: hors ce cas, il ſe contentera, » journellement, de vingt volontaires & » un ſergent, pour ſa garde d'honneur ».

Ces gardes ne nous paroiſſent lui être

dues, en aucun cas. Le général oublie, ſans doute, le caractère des citoyens, dont le choix libre & honorable l'a placé à leur tête, pour le maintien ſeul de la liberté & de la tranquillité publique. Il oublie, ſans doute, que dans les cas d'alarmes ou d'inſurrections réelles, il n'a pas beſoin d'une garde de trente hommes, en ayant quinze mille à ſes ordres, & que hors de ces mêmes cas, il ne lui en faut pas davantage, puiſque, grâce à ſon zèle patriotique & au leur, la ville entière eſt abſolument ſans danger.

Nous abandonnons au petit nombre de tacticiens que les régimens des volontaires patriotiques de Bordeaux ont l'avantage de poſſéder dans leur ſein, l'examen particulier des articles du règlement, relatifs aux marches, revues & évolutions, à la diſcipline & aux inſtructions qui y ſont analogues. Ces objets ne ſont pas de notre reſſort; leur diſcuſſion n'appartient qu'aux gens de l'art. Nous nous bornons à énoncer librement notre opinion ſur les articles dont tout le monde peut apprécier la juſteſſe & l'utilité, ſur tous ceux qui tendent uniquement au maintien de la liberté nationale

348

& de la tranquillité publique, ſeuls objets qui intéreſſent eſſentiellement tous les ordres de citoyens.

Il ne ſuffit pas, ſelon nous, d'avoir étonné les nations étrangères par l'énergie & l'intrépidité que nous avons déployées pour la conquête précieuſe de notre liberté; il faut encore leur faire admirer notre ſageſſe & notre prudence dans le choix & l'exécution des moyens les plus propres à nous garantir la conſervation de ce tréſor ineſtimable, du plus ſacré de nos droits.

Alors nous éviterons la juſte application du reproche qu'elles pourraient nous faire, de ſavoir vaincre, non profiter de la victoire. Alors nous éviterons le danger imminent de paſſer des excès du deſpotiſme aux horreurs de l'anarchie, la plus intolérable des tyrannies, la plus humiliante de toutes les ſortes d'oppreſſions.

Nota. Ce rapport préſenté à la compagnie des volontaires, (n°. 35) du régiment de Saint-Remi, a été imprimé à ſa réquiſition & à ſes frais. Puiſſe ſon indulgence ſolliciter celle du public, en faveur d'un écrit que j'aurois peut-être rendu plus digne de ſon attention, ſi des occupations impérieuſes m'euſſent permis d'y conſacrer plus de quatre heures de travail!

FIN.